

## Arrêt

n° 278 930 du 18 octobre 2022  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU  
Avenue Broustin 37/1  
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de confession catholique. Vous êtes née le [...] 1977 à Muhanga. Vous avez une licence en informatique obtenue en 2003. Vous êtes mariée à [N. D.] depuis le 12 décembre 2009 et avez deux enfants nés de cette union, qui se trouvent avec vous en Belgique. De 2009 à votre départ du Rwanda en 2019, vous vivez à Kicukiro. De 2003 à juin 2012, vous travaillez pour le Premier Ministre, d'abord en tant que secrétaire et évoluez en tant que directrice du secrétariat central. A partir de 2013, et ce jusqu'à votre*

*départ du pays, vous travaillez avec votre mari au sein de votre magasin de débit de boissons. Vous n'êtes membre d'aucun parti ou association politique.*

*En 2000, votre père [N.] décède de coups et blessures reçus lors d'une convocation dans un camp militaire. Des accusations étaient portées contre lui car il était le chauffeur du Président KAYIBANDA.*

*En 2012, vous êtes licenciée de votre travail auprès du Premier Ministre après une enquête qui a révélé que vous étiez la fille de [N.].*

*En 2013, vous rejoignez votre mari dans ses affaires commerciales. Ce dernier est militaire démobilisé car il a marié une hutu et qu'il a trahi le serment selon lesquels les secrets militaires ne peuvent être dévoilés aux hutus.*

*Le 15 juillet 2016, des agents du « Directorate of Military Intelligence » (« DMI ») perquisitionnent le magasin de débit de boissons de votre mari et portent des coups contre votre mari. Ils saccagent également le magasin et accusent votre mari d'utiliser l'argent d'opposants hutus. Ils emportent des documents et des machines. Vous allez porter plainte au bureau du secteur, en vain.*

*Le 20 décembre 2018, vous allez livrer des boissons chez Victoire INGABIRE. Vous recevez des appels vous menaçant de mort si vous continuez vos affaires avec des opposants. Vous remarquez pendant la même période la présence de véhicules qui vous suivent, parfois sans plaque.*

*En juin 2019, vous êtes informée par une connaissances de votre région d'origine, [A. M.], que les ossements de votre oncle se trouvent dans sa parcelle et qu'il a été tué par le « Front patriotique rwandais » (« FPR ») pendant le génocide.*

*Vous vous rendez au bureau de la cellule de Ruli afin de discuter des ossements de votre oncle avec le secrétaire exécutif qui vous dit de ne pas vous aventurer là-dedans.*

*Le 8 octobre 2019, vous vous rendez au bureau du secteur de Shyogwe pour y parler des ossements de votre oncle et vous êtes reçue par le secrétaire exécutif qui vous accuse de détenir une idéologie génocidaire et vous dit que les hutus n'ont pas le droit d'être enterrés dignement.*

*Le 15 octobre 2019, vous recevez une convocation vous demandant de vous présenter le 23. Vous vous y présentez et êtes interrogée au sujet de votre idéologie.*

*Le 21 décembre 2019, vous quittez le Rwanda munie de votre passeport et d'un visa Schengen avec votre mari et vos enfants.*

*Pendant votre voyage, votre frère vous informe que des personnes sont passées à votre magasin et ont conclu que vous et votre mari étiez partis rejoindre l'opposition en Europe.*

*Le 3 janvier 2020, votre mari repart en Afrique car il veut récupérer ce qu'il peut concernant ses affaires commerciales. Depuis son départ, vous restez sans nouvelle de sa part jusqu'au mois de juillet 2021. Il vous apprend qu'il a été arrêté et détenu près d'un an et demi alors qu'il se trouvait à Nairobi. Actuellement, il se trouve toujours là-bas.*

*Le 6 janvier 2020, votre frère [K.] qui s'occupe de votre magasin de débit de boissons a reçu la visite des autorités qui lui ont dit qu'elles savaient que vous étiez partis mais voulaient savoir où vous vous trouviez.*

*En mai 2020, votre frère [K.] arrête de s'occuper de vos affaires commerciales et se rend au « Rwanda development board » pour leur faire part de cette décision. Il rend également le bâtiment au propriétaire des lieux.*

*Depuis votre départ, vous êtes en contact avec votre mère à raison d'une fois par semaine et elle vous a transmis comme information par rapport à votre situation qu'elle a reçu des appels anonymes lui posant des questions à votre sujet. Le dernier de ces appels date du mois d'août 2021.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : (1) votre passeport ainsi que (2) celui de vos deux enfants, (3) une copie de votre livret de mariage, (4)*

d'une demande d'investigation médicale, (5) des photos, (6-8) trois témoignages, (9) la copie d'un bordereau dont l'émissaire est votre magasin de débit de boissons, (10) la copie d'une convocation du « Rwanda investigation Bureau » (« RIB »), (11) une attestation de services rendus du service du Premier Ministre du 14 mai 2010 ainsi que les copies de trois cartes à votre nom, (12) d'autres photos, (13) un « à qui de droit » du bureau du Premier Ministre du 30 septembre 2013, (14) la copie d'un autre témoignage, (15) vos observations aux notes de l'entretien personnel, (16) la copie du certificat d'enregistrement de votre société et, enfin, (17) la copie d'un communiqué de presse d'un député français daté du 14 octobre 2021.

## B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit constituent un faisceau d'indices qui, cumulés, nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause les faits de persécution invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

**Tout d'abord, vous déclarez avoir vous-même ainsi que différents membres de votre famille vécu de nombreux problèmes durant votre vie dans votre pays d'origine, tant en raison de votre origine ethnique que pour des raisons d'ordre politique. Néanmoins, le profil que vous présentez dans votre pays d'origine ne porte pas à conclure que vous avez été ciblée par des vos autorités comme vous le prétendez.**

Concernant vos opinions politiques alléguées, le Commissariat général relève d'emblée que ni vous, ni les membres de votre famille, n'êtes membre d'un parti politique (NEP, pp. 5-6). Ainsi, vous expliquez que bien que vous ayez travaillé pour le cabinet du Premier Ministre pendant de nombreuses années, vous n'avez pas adhéré au FPR et que ce n'était pas une obligation dans le cadre de vos fonctions (NEP, p. 6). Le Commissariat général en conclut que vous ne présentez pas un profil politique pouvant vous faire valoir d'être repérée et identifiée en tant qu'opposante au pouvoir.

Ensuite, s'agissant des discriminations en raison de votre ethnie, il ressort de vos déclarations et de votre dossier que vous meniez une vie tout à fait normale dans votre pays d'origine. En effet, vous avez été scolarisée et avez suivi des études universitaires que vous terminez en 2003 (NEP, p. 4). Dès 2003, vous êtes engagée comme secrétaire au bureau du Premier Ministre et évoluez ensuite comme directrice du secrétariat central jusqu'en 2012 (*ibidem*). Ensuite, vous travaillez avec votre mari dans le commerce de débit de boissons et avez un magasin (*ibidem*). Vous expliquez d'ailleurs que vos affaires étaient florissantes et que vous gagniez bien votre vie (NEP, p. 15). Ainsi, votre parcours professionnel ne reflète pas le profil que vous entendez présenter et selon lequel vous auriez eu des problèmes liés à votre origine ethnique et à votre filiation depuis la fin du génocide.

De surcroit, il ressort des cachets de votre passeport ainsi que de vos déclarations que vous avez effectué de nombreux voyages à l'étranger pour des raisons personnelles et professionnelles depuis l'obtention de votre passeport en 2016 (NEP, pp. 8-9 et dossier administratif, farde verte, doc n°1). En effet, vous avez voyagé en mai 2017 et en juin 2018 aux Etats-Unis pour y suivre des formations, en janvier 2019 au Nigéria pour des affaires commerciales, en octobre 2018 en Corée du Sud, en juin 2019 en République démocratique du Congo (*ibidem*). Certes, vous dites que lors des contrôles à l'aéroport, on vous posait des questions sur les raisons de vos voyages et sur l'origine de votre argent (NEP, p. 8). Vous dites aussi qu'on vous reprochait d'utiliser l'argent des interahamwe (*idem*, p. 9). Cependant, vous

précisez qu'on vous a toujours laissé passer et que vous n'avez pas rencontré d'autres problèmes, que ce soit lors du départ ou du retour au Rwanda (*ibidem*). Partant, le Commissariat général ne peut tenir ces préputées questions au poste de contrôle pour établir les cachets d'entrée et de sortie de votre passeport indiquent clairement que vous avez pu légalement et à de nombreuses reprises quitter votre pays d'origine. Dès lors, le fait que vous ayez pu quitter votre pays et y revenir à de nombreuses reprises sans que vous ne rencontriez le moindre problème porte encore atteinte au profil de personne persécutée pour des raisons ethniques et politiques que vous entendez faire valoir dans le cadre de la présente procédure. Tout indique que vous avez mené une vie tout à fait normale dans votre pays d'origine.

Ainsi, le Commissariat général estime que ces éléments contribuent à remettre en cause le profil que vous présentez, à savoir celui d'une personne qui a subi des discriminations et accusations d'ordre ethnique tout au long de sa vie depuis la fin du génocide.

**En effet, vous déclarez avoir été suspendue de votre profession en 2012 en raison d'une enquête faite à votre sujet sur le lien de filiation que vous entretenez avec votre père qui est considéré comme un « parmehtu ». Néanmoins, le Commissariat général considère que les faits que vous invoquez ne sont pas établis et que rien n'indique que vous avez été démise de votre fonction pour des raisons ethniques comme vous le prétendez.**

Ainsi, vous déclarez que vous avez travaillé, dès 2003, comme secrétaire dans le bureau du Premier Ministre (NEP, p. 4). Ensuite, vous dites être devenue directrice du secrétariat central du Premier Ministre et ce, jusque 2012 (*ibidem*). A l'appui de vos déclarations, vous déposez différents documents (dossier administratif, farde verte, doc n°11). Premièrement, vous déposez une attestation de services rendus datée du 14 mai 2010 et rédigée par le directeur de cabinet, la copie de votre carte de service du bureau du Premier Ministre, celle de votre carte d'assurance médicale et celle d'une retraite gouvernementale en 2008 (dossier administratif, farde verte, doc n°11). Deuxièmement, vous joignez un « à qui de droit » du 30 septembre 2013 rédigé par le directeur général des services généraux (doc n°13). Ce document précise que vous avez d'abord été secrétaire de 2003 à 2005, ensuite assistante administrative de 2005 à 2009, assistante exécutive de 2009 à 2011 et enfin directrice intérimaire de 2011 à 2012 (*ibidem*). Le Commissariat général tient dès lors pour établi que vous avez travaillé pour le bureau du Premier Ministre entre 2003 et 2012 et y avez évolué dans différents postes avec de plus en plus de responsabilités.

Cependant, vous déclarez qu'en 2012, [J. F.], alors chargé de sécurité pour le Premier Ministre, a fait une enquête à votre encontre, aidé par le chef de cabinet, [E. B.] (NEP, p. 6). Vous précisez aussi qu'ils ont été aidés par un autre secrétaire, [I. N.] pour obtenir des informations (*ibidem*). Vous relatez que lorsqu'ils ont compris que vous étiez la fille de [N.], vous avez été « renvoyée sans respecter la loi » (*ibidem*). Vous déclarez qu'il y avait une « espèce de jalousie » car ils n'acceptaient pas qu'une parmehtu occupe un tel poste (*idem*, p. 13). Vous revenez sur vos propos dans vos observations aux notes de votre entretien personnel et dites qu'il s'agissait plutôt de « persécutions et menaces », sans en dire cependant davantage (dossier administratif, farde verte, doc n°15, p. 6). Invitée à donner plus de précisions sur cette enquête en question, vous expliquez qu'ils voulaient « vraiment connaître la relation que [vous aviez] avec votre père » et précisez que lorsque vous avez obtenu le poste, vous l'aviez mérité car vous aviez passé un examen (*idem*, p. 14). Invitée à clarifier les raisons pour lesquelles cette question surgit en 2012 alors que vous allégez que votre père a eu des ennuis avec les autorités dès la fin du génocide et que vous travaillez vous-même depuis 2003 pour le Premier Ministre, vous dites penser que c'est parce qu'à ce moment-là, il y a eu un changement de Premier Ministre mais ajoutez que vous n'en savez pas davantage (*ibidem*). Vous dites aussi qu'il est « fort possible » qu'on ne vous connaît pas comme étant la fille de [N.] (doc N°15, p. 7). Or, vous dites aussi que votre ancien chef vous connaît mais que ce sont les nouveaux qui ont fouillé pour obtenir des informations (NEP, p. 14). Le Commissariat général estime pour sa part peu vraisemblable que vous ayez travaillé pendant de nombreuses années au sein du bureau du Premier Ministre sans que cette question relative à votre filiation ne soit rendue publique si, comme vous le prétendez, votre père était dans le collimateur des autorités dès la fin du génocide et serait décédé des suites de mauvais traitements. D'autant plus puisque vous dites avoir commencé à travailler là-bas en 2003 et que votre père aurait été tué trois ans plus tôt, en 2000. Ainsi, il reste sans comprendre les raisons pour lesquelles ce n'est qu'en 2012, neuf ans après votre entrée en fonction et alors que vous étiez directrice intérimaire du secrétariat central, qu'une enquête aurait vu le jour simplement pour des raisons de convoitise de votre poste.

De surcroit, vous déclarez avoir reçu une lettre qui vous a suspendue de vos fonctions mais que vous n'avez pas parlé de cette suspension avec qui que ce soit de votre travail (NEP, p. 14). Vous expliquez que vous avez été, comme tant d'autres, renvoyée à cause de votre père mais que cela n'était pas inscrit sur cette lettre (*ibidem*). Vous ajoutez que vous avez été payée pendant six mois à deux tiers de votre salaire et qu'on vous a dit de chercher un autre travail (*ibidem*). Si vous dites avoir reçu une lettre à ce sujet, vous n'en présentez néanmoins pas la preuve alors que vous dites que cette lettre est « peut-être » dans vos dossiers et que vous pourriez demander à votre frère ou à votre sœur encore au pays (*ibidem*). Le fait que vous ne présentiez pas le moindre commencement de preuve documentaire, couplée au fait que vous ne vous êtes pas davantage renseignée sur les raisons de votre licenciement allégué, ne permet pas de rendre ce dernier crédible. Le Commissariat général considère que rien ne permet de conclure que vous ayez été licenciée dans les circonstances que vous invoquez et que vous n'êtes pas partie de votre plein gré.

Ensuite, à la question de savoir comment vous faites le lien avec votre filiation paternelle si personne ne l'a évoqué lors de la réception de la lettre de suspension, vous dites que vous basez cette conclusion sur une conversation que vous auriez eue avec l'un de vos collègues qui vous a dit qu'il a dû fournir des explications et ajoutez qu'à cette époque, beaucoup de personnes ont été licenciées parce qu'ils étaient considérés comme parmehetus (NEP, p. 14). Cette prétendue enquête, que vous basez uniquement sur une conversation que vous auriez eue avec votre collègue, ne peut être considérée comme établie. De fait, elle est purement hypothétique et vos déclarations extrêmement vagues et peu circonstanciées à ce sujet ne permettent pas de la rendre crédible.

Plus encore, lorsque vous êtes confrontée au fait que dans l' « à qui de droit » (doc n°13) que vous présentez se trouvent des commentaires très positifs à votre égard, peu compatibles avec le licenciement dont vous déclarez avoir fait l'objet, vous expliquez que c'est un droit d'avoir ce type de lettre et qu'on ne peut vous le refuser (NEP, p. 14). Vous expliquez avoir obtenu ces documents, respectivement en 2010 et 2013, à votre propre demande car vous vouliez mettre à jour vos documents et qu'il arrivait qu'on vous demande de tels documents lorsque vous vous inscriviez à une formation (NEP, p. 12). Si le Commissariat général ne conteste pas le fait qu'il s'agit d'un droit d'obtenir ce type de document, les propos qui y sont transcrits ne reflètent pas les circonstances que vous invoquez concernant votre prétendu licenciement abusif. Ainsi, ce constat finit de convaincre le Commissariat général qui ne peut tenir pour crédible que vous ayez été démise de vos fonctions de la manière dont vous le présentez.

**Ensuite, vous déclarez que votre mari a également rencontré des problèmes avec les autorités, d'une part en raison du fait qu'il a marié une hutu et, d'autre part, en lien avec ses affaires commerciales pour des motifs politiques. Cependant, le Commissariat général ne peut tenir ces problèmes pour établis pour les arguments développés ci-dessous.**

Ainsi, vous avancez que votre mari, qui était tutsi et militaire avant votre mariage, a été démobilisé car il a marié une hutu, trahissant alors le serment selon lequel « les secrets de l'armée allaient être dévoilés chez les hutus » (NEP, p. 7). Vous dites qu'il a été démobilisé en 2011 car son ethnie ne pouvait pas épouser la vôtre (*idem*, p. 15). Cependant, le Commissariat général relève que vous ne présentez pas le moindre commencement de preuve documentaire à ce sujet, que ce soit concernant son statut militaire ou concernant le fait qu'il ait été démobilisé comme vous le prétendez. Dès lors, il ne peut considérer ce fait pour établi puisque vous en apportez nullement la preuve.

Plus encore, vous déclarez que votre mari a ensuite lancé une activité commerciale de débit de boissons et joignez, à l'appui de vos déclarations, le certificat d'enregistrement de cette société datée du 21 janvier 2011 (NEP, p. 4 et dossier administratif, farde verte, doc n°1). Le Commissariat général relève dès lors qu'au vu des éléments objectifs dont il dispose, rien n'indique que votre mari ait été démobilisé comme vous le prétendez. Au contraire, le document que vous déposez illustre le fait que votre mari n'a connu aucune difficulté dans l'enregistrement de sa société commerciale auprès des autorités.

Par ailleurs, vous déclarez que votre mari a été attaqué par des « agents du DMI » le 15 juillet 2016 qui sont venus perquisitionner son magasin sous prétexte que l'argent de celui-ci provenait d'opposants hutus (NEP, p. 7). Vous ajoutez que ces hommes sont partis avec des documents et des machines (*ibidem*). A l'appui de vos déclarations, vous déposez différentes photos (dossier administratif, farde verte, doc n°5) et dites que l'on peut voir les blessures au niveau de la tête de votre mari et l'état du magasin (NEP, p. 7). Vous déposez également une « demande d'investigation par scanner » pour votre

mari et datée du 18 juillet 2016 (dossier administratif, farde verte, doc n°4). Vous dites que suite aux coups reçus, il a dû faire un scanner et a eu des points de suture (NEP, p. 10). Le document précise qu'il a perdu connaissance en raison d'une agression physique. Cependant, le Commissariat général estime que rien n'indique que ces photos représentent effectivement votre mari, ni que ses blessures auraient été occasionnées des agents du DMI représentant les autorités rwandaises lors d'une perquisition de votre magasin en juillet 2016. Quant au document médical, il ne pourrait à lui seul établir les circonstances de l'attaque que vous invoquez. En effet, aucun élément ne permet d'objectiver vos propos selon lesquels l'attaque de ce magasin est le fait des autorités et non un malfrat agissant dans le cadre privé.

Ensuite, vous présentez un témoignage de [J.D.D.H.] qui reprend vos propos et donne quelques détails sur cette « attaque » de votre magasin (doc n°5). Vous expliquez qu'il a été témoin de la scène car c'est un « voisin commerçant » (NEP, p. 11). Ce dernier explique que des personnes dont certaines portaient un uniforme militaire, d'autres celui de policiers et d'autres encore étaient en tenue civile se sont présentées à votre magasin et ont attaqué votre mari. Ce témoignage n'est aucunement circonstancié n'a donc qu'une valeur probante très limitée. En outre, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. Aussi, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante du récit que vous présentez.

De surcroit, à la question de savoir ce qui a fait que vous et votre mari êtes ainsi ciblés par vos autorités en 2016, vous dites qu'à l'époque, vos affaires étaient florissantes et qu'on vous a accusé de travailler avec l'argent des opposants (NEP, p. 14). Interrogée sur les actes que vous auriez posés et qui auraient posé problème aux yeux des autorités à ce moment-là, vous répondez que vous étiez jeunes et qu'au Rwanda ce sont les personnes plus âgées qui ont de l'argent, ajoutant que comme vous étiez originaires de Cyangugu, on vous a accusé d'utiliser l'argent de [F. T.] et qu'ils ne comprenaient pas comment un tutsi pouvait épouser une hutu (idem, p. 15). Vous dites qu'on a accusé votre mari de rentrer dans le camp de ceux qui veulent attaquer le pays et qu'on l'accusait « en général » d'être avec les opposants (ibidem). Vos explications n'emportent pas la conviction du Commissariat général qui estime que vos propos, extrêmement vagues et peu circonstanciés, ne permettent pas de rendre crédible les faits que vous invoquez.

En outre, vous déclarez avoir été porté plainte au bureau du secteur mais que cela n'a rien donné (NEP, p. 7). Néanmoins, vous expliquez ne pas avoir de preuve documentaire à ce sujet, bien que vous concédiez qu'ils avaient fait un procès-verbal de cette plainte mais qu'ils ne vous ont pas donné de copie (idem, p. 15). Aussi, vous ne vous rappelez pas du nom du secrétaire exécutif du bureau qui a pris dépôt de votre plainte (ibidem). Vous ajoutez que lorsque vous avez posé la question de savoir où en était la plainte, vous n'avez pas eu de réponse (idem, p. 16). Vous dites que votre mari a dû se présenter pour montrer ses blessures et expliquer ce qu'il s'était passé et qu'on lui a promis de lui faire connaître la conclusion (ibidem). Le caractère lacunaire et absent de tout détail spécifique et concret de vos déclarations empêche de donner foi aux suites que vous auriez données à cette prétendue attaque des autorités.

Enfin, vous dites avoir repris les affaires normalement, sans qu'il n'y ait dès lors de suite à cet incident (NEP, p. 7). Certes, vous déclarez avoir perdu quelques marchés sans raison (idem, p. 15). Néanmoins, vous n'établissez nullement le fait que vous ayez perdu ces marchés ou qu'un lien existerait avec cette attaque alléguée des autorités. En outre, vous déclarez qu'entre juillet 2016 et décembre 2018, vous n'avez pas eu d'autres problèmes, si ce n'est qu'on vous jetait des insultes devant le magasin et que vous avez perdu des clients à qui on avait dit de ne plus revenir (NEP, p. 16). A la question de savoir comment vous expliquez ne pas avoir eu d'autres ennuis avec les autorités alors qu'elles portent, en 2016, une grave accusation à l'encontre de votre mari, à savoir qu'il collabore avec l'opposition, vous répétez que vous avez perdu des marchés et qu'après 2018, vous avez eu des ennuis avec des fonctionnaires de « Rwanda revenue authorities » au sujet du paiement de taxes (ibidem). Vous expliquez aussi que vous aviez bien plus de visites de fonctionnaires représentants différentes autorités rwandaises que les autres commerçants et que c'était une manière de chercher une faute (ibidem). Cependant, vous n'étayez nullement ce fait et rien n'indique que vous avez bénéficié d'un traitement différent d'autres sociétés en raison des problèmes que vous décrivez. Dès lors, le Commissariat général considère que vous ne pouvez pas rendre crédible que cette attaque alléguée ait engendré d'autres problèmes dans le cadre de vos affaires commerciales. Dans la mesure où l'on porte une grave accusation à l'encontre de votre mari, il est peu vraisemblable que cette attaque était un incident isolé.

*De surcroit, le fait que votre société était encore florissante à votre départ et a été reprise dans un premier temps par votre frère [K.] est élément supplémentaire démentant les problèmes que vous invoquez (idem, p. 13).*

*Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général ne peut tenir pour établis les problèmes que vous invoquez concernant votre mari.*

***De surcroit, vous déclarez avoir rencontré des problèmes en lien avec une livraison de boissons que vous auriez faite pour Victoire INGABIRE le 20 décembre 2018. Cependant, le Commissariat général estime que quand bien même vous avez effectué une livraison, il n'est pas vraisemblable que vous ayez reçu des menaces pour cette raison.***

*Vous déclarez que Victoire INGABIRE vous a passé une commande pour les fêtes de fin d'année en décembre 2018 (NEP, p. 7). A l'appui de vos déclarations, vous présentez tout d'abord un bordereau d'une commande de boissons faite au nom de cette dernière (dossier administratif, farde verte, doc n°9). Ce document ne permet pas d'établir les faits que vous invoquez. En effet, il s'agit d'un bon de commande rédigé par vos soins et qui n'est nullement signé par l'intéressée. Partant, il ne peut établir que vous avez réellement été contactée par Victoire INGABIRE pour cette commande comme vous l'invoquez. Ensuite, vous joignez le témoignage de [R. N.] qui reprend vos dires et explique que vous vous êtes rendue chez Victoire INGABIRE à bord de votre véhicule de service alors qu'elle se trouvait chez cette dernière, et qu'après avoir déchargé vos boissons et donné la facture, vous avez immédiatement quitté les lieux « sans même s'asseoir une minute » (doc n°8). Vous expliquez très bien connaître cette femme car elle était dans la même école que votre petite sœur [F.] (NEP, p. 11). A la question de savoir ce qu'elle faisait chez Victoire INGABIRE ce jour-là, vous dites que vous pensez qu'elle était passée lui rendre visite et ajoutez que vous avez appris par la suite qu'elles partageaient les mêmes opinions politiques quand vous avez demandé le témoignage à [R.] (ibidem). Néanmoins, vous ne connaissez aucun autre détail à ce sujet car vous dites que vous ne vouliez pas vous immiscer dans leurs affaires. De par les liens d'amitié que vous déclarez entretenir avec cette personne, le Commissariat général ne peut pas exclure qu'il s'agit là d'un témoignage de pur complaisance de sa part. Dès lors, ce témoignage, couplé à votre manque d'intérêt à ce sujet, ne peut accréditer vos dires selon lesquels vous avez rencontré des problèmes avec les autorités alors que vous avez effectué une livraison pour Victoire INGABIRE. Qui plus est, le témoignage précise que vous n'avez fait que passer pour cette livraison. De surcroît, vous ajoutez que cela n'était pas la première fois que vous lui livriez des boissons car elle était déjà venue à votre magasin à deux reprises (idem, p. 17). Dès lors, le Commissariat général ne peut conclure que vous ayez été repérée et menacée par vos autorités au cours d'une livraison.*

*En outre, vous dites avoir reçu un appel anonyme quelques heures plus tard vous menaçant et vous enjoignant d'arrêter de collaborer avec des opposants, sous peine d'être tuée comme tous les traîtres du pays (NEP, p. 7). Vous ajoutez qu'après cet incident, vous étiez suivie par des véhicules et avez également reçus d'autres appels anonymes (ibidem). A la question de savoir comment vous faites le lien entre ces véhicules qui vous filent et la livraison à INGABIRE, vous dites qu'en raison de l'appel téléphonique, vous avez compris que c'était lié (idem, p. 17). A la question de savoir s'il y a eu des suites et si vous avez été convoquée ou si les autorités sont passées à votre domicile, vous répondez par la négative (NEP, p. 17). Aussi, lorsqu'il vous est demandé comment les autorités auraient pu prendre connaissance de votre passage chez Victoire INGABIRE, vous dites ne pas savoir mais que vu qu'il y a des chargés de sécurité devant chez elle, ils ont « peut-être » averti les autorités (NEP, p. 17). Vos explications n'emportent pas la conviction du Commissariat général qui considère qu'il ne peut tenir pour crédibles les faits que vous décrivez. De fait, il n'est pas vraisemblable que vous ayez été repérée, identifiée et menacée simplement pour avoir fait votre travail, à savoir livrer des boissons, qui plus est pendant une période de fêtes.*

*Enfin, le Commissariat général rappelle votre profil apolitique comme relevé supra , lequel l'empêche de croire que vous auriez été poursuivie et menacée dans les circonstances que vous décrivez alors que vous avez simplement effectué une livraison de boissons à Victoire INGABIRE. Ce constat achève de convaincre le Commissariat général qui ne peut tenir vos déclarations pour crédibles.*

***Par ailleurs, vous déclarez avoir rencontré des problèmes après avoir appris que le corps de votre oncle était enterré dans la parcelle de l'une de vos connaissances et avoir été demandé auprès des autorités de pouvoir l'inhumer dignement. Cependant, le Commissariat ne peut croire au récit des faits que vous invoquez et ce pour les raisons exposées ci-dessous.***

Ainsi, vous déclarez avoir reçu un appel d'une connaissance de votre région d'origine, [A. U.], en juin 2019, par lequel cette dernière vous aurait averti que votre oncle avait été enterré pendant le génocide dans sa parcelle et qu'elle vous avertissait à ce moment-là car elle comptait faire construire un bâtiment à cet endroit de sa parcelle (NEP, p. 7). Vous précisez que le mari d'[A.] était présent lorsque votre oncle a été tué et qu'il savait exactement où il était enterré (*idem*, p. 18). Vous dites ne pas savoir comment le mari d'[A.] était au courant de qui était votre oncle et qu'elle avait gardé le secret depuis lors (*ibidem*). Aussi, vous expliquez que comme elle vous connaissait, elle ne pouvait pas faire construire au-dessus des ossements de votre oncle (*ibidem*). Le Commissariat général ne peut tenir vos propos pour crédibles dans la mesure où il n'est pas vraisemblable que cette dernière attende de vous avertir en 2019 de la présence de votre oncle dans sa parcelle si, comme vous le prétendez, vous vous connaissiez très bien depuis votre jeune âge. De fait, quand bien même elle comptait faire construire en 2019, il n'est pas crédible qu'elle décide de vous avertir de la présence de ce corps dans les circonstances que vous décrivez alors qu'elle avait gardé le secret depuis la fin du génocide.

A cet égard, vous déposez le témoignage de votre amie, [A. U.] (doc n°7). Tout d'abord, le Commissariat général considère que son caractère privé limite considérablement la force probante qui peut lui être accordée, celui-ci n'offrant aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité. De plus, le contenu de ce témoignage se borne à réitérer de manière générale vos propos au sujet de votre oncle lequel aurait été tué en 1994 sur la parcelle d'Alice. Ce document ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations à ce sujet.

En outre, vous expliquez vous être rendue au bureau de la cellule de Ruli afin de discuter des ossements de votre oncle avec le secrétaire exécutif qui vous aurait dit de ne pas vous aventurer là-dedans, sans plus (NEP, p. 7). Aussi, vous dites vous être rendue au bureau du secteur de Shyogwe en date du 8 octobre 2019 où vous avez été reçue par le secrétaire exécutif qui a conclu que vous déteniez une idéologie génocidaire car on ne pouvait pas enterrer dignement les hutus morts pendant le génocide (NEP, p. 7). Votre attentisme à aller trouver les autorités locales n'est pas révélateur des circonstances que vous décrivez puisque si [A. U.] voulait construire un bâtiment, il n'est pas cohérent que vous attendiez plus de quatre mois avant d'aller formuler votre demande.

Ensuite, vous déclarez avoir reçu une convocation du RIB en octobre 2019 au cours de laquelle vous avez été interrogée concernant votre idéologie (NEP, p. 7). Vous dites que vous répondiez que vous n'aviez pas d'idéologie génocidaire et que vous travailliez pour votre pays et payiez vos taxes (*ibidem*). Vous expliquez ensuite qu'après une heure trente, on vous a laissé partir car on vous avait convoquée pour vous interroger et non pour vous arrêter ce jour-là (*idem*, p. 17). A la question de savoir les raisons pour lesquelles on vous laisse partir alors qu'on porte une grave accusation à votre encontre, à savoir de détenir une idéologie génocidaire, vous répondez que vous imaginez « qu'ils étaient encore dans leur affaire » (*ibidem*). Vous expliquez être rentrée chez vous après avoir informé votre mère de la situation et avoir commencé à préparer le voyage de votre anniversaire de mariage en Belgique (NEP, pp. 7 et 17). De plus, si vous expliquez que l'interrogatoire a duré une heure trente, vos propos sont à ce point vagues et inconsistants qu'ils ne permettent pas de rendre crédible cette convocation. Dès lors, le Commissariat général ne peut se convaincre de la description que vous faites de votre interrogatoire lors de cette prétendue convocation. Aussi, il ne peut considérer qu'alors que de graves accusations sont portées contre vous, aucune suite n'est donnée à votre dossier et que vous parvenez à quitter légalement votre pays d'origine avec l'ensemble de votre famille.

A l'appui de vos déclarations, vous présentez une convocation du RIB datée du 15 octobre 2019 (dossier administratif, farde verte, doc n°10). Néanmoins, vous dites que ce document ne précise pas le motif pour lequel vous avez été convoquée (NEP, p. 12). Dès lors, aucun lien ne peut être fait entre ce document et les accusations qui auraient été portées contre vous en lien avec votre demande d'inhumer dignement votre oncle. En outre, il s'agit d'une copie limitant d'emblée la force probante qui peut lui être accordée. Partant, ce document ne peut rétablir la crédibilité du récit des faits que vous présentez. Enfin, vous expliquez ne pas avoir de commencement de preuve documentaire si ce n'est cette convocation, tant concernant les démarches que vous dites avoir entreprises au bureau de la cellule et du secteur que concernant le fait que votre oncle soit effectivement enterré dans la parcelle d'[A.] (NEP, p. 17). Partant, ce constat achève de convaincre le Commissariat général quant à l'absence de crédibilité de vos déclarations.

**Enfin, vous déclarez que depuis votre départ, les autorités sont activement à votre recherche à la suite des problèmes ayant découlés de votre volonté d'inhumer dignement votre oncle en 2019,**

**ce qui vous a poussée à demander la protection après votre arrivée en Belgique. Néanmoins, le Commissariat général considère qu'au vu de votre profil et de l'absence de crédibilité des problèmes que vous affirmez avoir rencontré dans votre pays d'origine, il n'est pas crédible que les autorités rwandaises aient déployé de telles mesures pour vous nuire.**

Vous relatez que dès que vous êtes arrivée en Belgique, vous avez reçu des appels des membres de votre famille vous expliquant que des personnes s'étaient présentées à votre magasin et qu'on vous a reproché d'être venus en Belgique pour rejoindre les ennemis du pays (NEP, p. 7). Pour appuyer vos dires, vous présentez des photos représentant des policiers dans un lieu clos (dossier administratif, farde verte, doc n°12). Ces photos attestent uniquement du fait que des policiers ont pénétré dans ce lieu mais ne peuvent confirmer vos déclarations selon lesquelles ils sont activement à votre recherche et ont formulé de telles accusations à votre encontre. A elles seules, elles ne peuvent donner foi à votre récit. En outre, le Commissariat général rappelle que vous avez légalement pu quitter votre pays quelques jours plus tôt, munie de votre passeport et d'un visa, avec l'ensemble de votre famille. Vous affirmez d'ailleurs ne pas avoir rencontré le moindre problème et ce, alors qu'une enquête serait en cours à votre encontre en raison d'accusations d'idéologie génocidaire. Le Commissariat général ne peut donner de crédit aux évènements qui se seraient déroulés après votre départ du pays.

En outre, vous racontez que votre mari ne voulait abandonner ses affaires commerciales et qu'il voulait rentrer dans votre pays (NEP, p. 7). Constatant votre opposition, vous expliquez avoir trouvé un compromis ensemble selon lequel il allait se rendre dans un pays frontalier afin de voir comment il pouvait récupérer vos biens (*ibidem*). Aussi, vous dites qu'il est parti le 3 janvier 2020 et qu'ensuite, il ne vous a plus donné de nouvelles (*idem*, p. 8). Vous expliquez que votre mari vous a recontacté en juillet 2021 en vous disant qu'il se trouvait au Kenya et qu'il avait été emprisonné par des personnes non identifiées avant d'être libéré (*idem*, pp. 8 et 18). Cependant, le Commissariat général constate que vos déclarations à ce sujet sont particulièrement limitées. En effet, vous ne savez ni quand son arrestation et enlèvement ont eu lieu ni combien de temps il a été détenu (*ibidem*). Pour toute explication, vous prétendez qu'il est encore traumatisé et que par conséquent, vous n'avez pas encore abordé les détails (*ibidem*). Vous ne savez pas non plus qui sont les personnes qui l'ont interpellé (*ibidem*). A la question de savoir s'il a demandé la protection internationale en raison de cet incident, vous répondez qu'il ne vous a rien dit de tel (*idem*, p. 19). Aussi, vous ne savez pas où il se trouve exactement, ajoutant qu'il vous a simplement dit qu'il était dans un village, sans autre détail (*ibidem*). Or, vous dites aussi que la dernière fois que vous avez eu des nouvelles de votre mari, c'était une semaine avant votre entretien personnel (*idem*, p. 4). Le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que votre mari ait été ainsi ciblé à l'étranger par les autorités rwandaises alors qu'il avait pu légalement quitter le pays quelques semaines plus tôt. Il ne peut tenir pour crédible que les autorités aient déployé de tels moyens pour arrêter votre mari à Nairobi et le détenir pendant des mois avant de le libérer alors que les problèmes que vous décrivez dans votre pays ne sont pas établis. En outre, le fait que vous ne vous soyez pas davantage renseignée auprès de votre mari n'est pas révélateur de la gravité des faits que vous invoquez. Ces constats achèvent de convaincre le Commissariat général qui estime que le récit des faits que vous présentez est invraisemblable.

L'ensemble de ces éléments constitue un faisceau suffisamment probant de nature à conclure à l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez et empêche le Commissariat général de croire à la crainte dont vous faites état. Tout indique donc que vous avez quitté le Rwanda pour des raisons autres que celles invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale.

**Enfin, les autres documents que vous déposez à l'appui de votre dossier ne peuvent inverser le sens de la présente décision.**

Votre passeport et celui de vos enfants attestent de votre nationalité et votre identité, éléments non remis en cause par le Commissariat général (dossier administratif, farde verte, doc n°1-2).

Vous déposez également la copie de votre livret de mariage (doc n°3). Ce document précise l'identité de votre mari et de vous-même, le lieu du mariage et la date de l'engagement. Néanmoins, il ne comporte aucun autre détail pertinent qui pourrait rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. Dès lors, il ne pourrait avoir d'incidence sur la présente décision.

Ensuite, vous déposez un témoignage de [H.K.] qui explique que vous êtes bien la fille de [N.] et que ce dernier a été emprisonné trois ans après le coup d'état de 1973, sans plus (doc n°14).

*Il explique aussi de manière très générale que l'histoire politique de votre famille a créé de l'insécurité, des persécutions et menaces dans votre chef car vous êtes accusée d'être partisane des parmehetu, de détenir une idéologie génocidaire et de négationnisme. Ainsi, ce document se borne à reprendre le récit des faits que vous présentez et il n'est nullement circonstancié. De par les liens d'amitié que cet homme déclare entretenir avec vous, le Commissariat général ne peut pas non plus exclure qu'il s'agit là d'un témoignage de pur complaisance de sa part. Au vu de ces éléments et de l'absence de crédibilité des problèmes que vous invoquez comme développé supra, ce témoignage ne pourrait avoir d'incidence sur la présente décision.*

*Par ailleurs, vous joignez également un communiqué de presse daté du 14 octobre 2021 d'un député français par lequel il dénonce l'arrestation de collaborateurs de Victoire INGABIRE (doc n°17). Ce document ne mentionne nullement votre identité ou celle des protagonistes de votre récit. Aussi, le Commissariat général rappelle que la simple évocation d'articles ou de rapports de portée générale ne suffit pas à établir une crainte personnelle et fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves. En effet, ce document ne mentionne pas votre cas personnel. Partant, il n'est pas susceptible de renverser les constats précités.*

*Enfin, le Commissariat général a pris connaissance de votre note d'observations envoyée par mail, le 26 octobre 2021 (doc n°15). Dans ces notes, vous apportez de nombreuses reformulations de phrases en français dont le sens est similaire à ce qui a été donné pendant votre entretien personnel et apportez quelques précisions supplémentaires à vos déclarations qui ont dûment été prises en compte par le Commissariat général. Néanmoins, ces modifications ne portent pas sur des arguments développés dans la présente décision et ne remettent pas en cause l'analyse du Commissariat général.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La procédure**

### **2.1. Les faits invoqués**

A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité rwandaise, invoque avoir rencontré de nombreux problèmes tant en raison de son origine ethnique que pour des raisons d'ordre politique.

Elle explique notamment avoir été suspendue en 2012 de son poste de directrice du secrétariat central du Premier Ministre en raison d'une enquête faite sur son lien de filiation avec son père, considéré comme un *parmehetu* car il a été le chauffeur de l'ancien Président Grégoire Kayibanda.

Elle invoque également le fait que son mari, militaire, a rencontré des problèmes avec les autorités, et a été démobilisé car il a épousé une femme hutue et qu'il a trahi le serment selon lesquels les secrets militaires ne peuvent être dévoilés aux hutus.

En outre, après qu'ils aient ouvert leur commerce de vente de boissons, ils auraient tous les deux été accusés par les services de renseignement rwandais (DMI) d'utiliser l'agent d'opposants hutus et auraient été menacés de mort après avoir effectué, dans le cadre de leur activité professionnelle, une livraison de boissons le 20 décembre 2018 pour l'opposante Victoire Ingabire.

Enfin, la requérante explique avoir été accusée de détenir une idéologie génocidaire après avoir entrepris des démarches auprès des autorités afin de pouvoir inhumer dignement son oncle, tué par le FPR durant le génocide. Elle soutient faire l'objet de recherches de la part des autorités rwandaises et explique que son mari, reparti à Nairobi dans le cadre de ses activités professionnelles, aurait été arrêté et détenu durant près d'un an et demi.

### **2.2. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse estime, pour une série de motifs qu'elle détaille, que la requérante n'est pas parvenue à rendre crédible l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

### 2.3. La requête

Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit *in extenso* le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué (requête, pp. 2 et 3).

Elle invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève modifié par l'article 1<sup>er</sup>, §2, de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, du principe de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel « *l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appreciation* » (requête, p. 5).

Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, p. 30).

### 2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents qu'elle présente, dans l'inventaire repris dans son recours, de la manière suivante :

- « [...]
3. *Témoignage de M. K. H. du 19 octobre 2021 ainsi que la copie de sa carte d'identité* ;
  4. *Témoignage de M. H. J du 24 juin 2021* ;
  5. *Photos de l'agression du mari de la requérante du 15 juillet 2016* ;
  6. *Témoignage de Mme N. R. du 5 mai 2021* ;
  7. *Bordereau d'expédition du 20 décembre 2018* ;
  8. *Témoignage de Mme U. A* » (requête, p. 30).

Le Conseil observe toutefois que tous les documents ainsi annexés au recours avaient déjà été présentés par la requérante lors de la phase antérieure de la procédure. Ces documents se trouvent dès lors déjà au dossier administratif (dossier administratif, pièce 17) et ont été pris en compte par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

## 3. L'appréciation du Conseil

3.1. Conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il revient donc au Conseil, indépendamment même de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut

conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.2. En l'espèce, après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.3. En effet, lors de l'audience du 16 septembre 2022, la requérante a informé le Conseil que son époux l'a rejointe en Belgique et qu'il a également introduit une demande de protection internationale auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ce que la partie défenderesse a confirmé. Le Conseil constate par ailleurs que la requérante a déclaré au cours de son entretien personnel avoir rejoint son mari dans ses affaires commerciales en 2013 et que celui-ci a également rencontré des problèmes avec les autorités rwandaises, d'une part, en raison du fait qu'il a épousé une hutue et, d'autre part, en raison de ses affaires commerciales et de fausses accusations d'ordre politique portées à son encontre. Elle a en outre précisé que son mari avait été battu en 2016 et qu'il a été arrêté et détenu près d'un an et demi alors qu'il se trouvait à Nairobi.

Par conséquent, dans un souci de bonne administration, et dès lors que les faits invoqués par la requérante sont, pour certains, étroitement liés à la situation de son époux, le Conseil estime qu'il serait opportun que les demandes de la requérante et de son époux soient instruites ensemble.

3.4. Il découle de ce qui précède qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 30 mai 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ